

Analyse des éléments ponctuels de rémunération au regard du CIMR

1 – Revenus anticipés ou différés

Revenus - descriptif	Éligibilité au CIMR (O/N)	Commentaires ou observations	Où trouver l'information
Prime de rendement des géomètres-cadastrateurs – Impacts de la mise en place de la mensualisation de la prime en 2018	Non	Les versements mensuels de juillet à décembre 2018 qui auraient dû être effectués en 2019 sont des revenus anticipés qui restent imposables. <u>Référence</u> : 14° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 260	Sur chacun des six bulletins de paye de juillet à décembre 2018, le montant de la ligne « 200631 Prime de rendement » permet de déterminer les revenus anticipés non éligibles au CIMR en additionnant les six montants.
Régularisations de rémunérations ordonnées par le juge	Non	Les régularisations de rémunérations ordonnées par un juge versées en 2018 mais qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures à 2018 constituent des revenus différés n'ouvrant pas droit au CIMR. <u>Référence</u> : 14° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 260	Dans l'hypothèse où certaines régularisations seraient opérées au titre d'années antérieures, le montant apparaît sur l'attestation fiscale. Il pourra ainsi être extourné des revenus ouvrant droit à CIMR.
Intérêts moratoires accessoires d'une obligation principale ouvrant droit au CIMR	Oui/Non	En tant qu'élément accessoire et indissociable de l'obligation principale, les intérêts moratoires suivent le même régime fiscal que cette dernière. Si l'obligation principale constitue un revenu exceptionnel imposable n'ouvrant pas droit au CIMR, les intérêts moratoires n'y ouvriront pas droit. A l'inverse, si elle ouvre droit au CIMR, les intérêts moratoires y ouvriront droit.	Les intérêts moratoires sont versés en dehors des bulletins de paye, par virement direct sur le compte bancaire. Un courrier d'information est adressé à l'agent.

Régularisations de rémunération versées en 2018 au titre d'années antérieures quelle que soient l'origine (en cas de CLM-CLD, protocole PPCR, dispositif des ZUS ¹ ,...)	Non	Les régularisations de rémunération versées en 2018 constituent des revenus différés n'ouvrant pas droit au bénéfice de CIMR s'il s'agit de revenus correspondant par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieurs à 2018. En revanche, la fraction de la régularisation qui porte sur des sommes qui auraient dû être versées en 2018 ne constitue pas un revenu différé. Elle ouvre droit au CIMR. <u>Référence</u> : 14° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 250 à 2902	A partir de l'attestation fiscale 2018, le montant des rémunérations perçues dans le cadre de régularisation au titre d'années antérieures est communiqué (traitement et indemnités). Ces montants sont à exclure du CIMR.
---	-----	---	--

1 CLM-CLD = congé de longue maladie – congé de longue durée ; PPCR = parcours professionnels, carrières et rémunérations ; ZUS = zone urbaine sensible.

2 – Revenus exceptionnels

Revenus - descriptif	Éligibilité au CIMR (O/N)	Commentaires ou observations	Où trouver l'information
Remboursement de frais irrépétibles suite à décision de justice	Non	Les remboursements de frais irrépétibles pour obtenir le paiement de salaires sont imposables y compris s'ils sont perçus en 2018 car ces revenus ne sont pas susceptibles de se renouveler . <u>Référence</u> : 15° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 300	Ces remboursements sont versés en dehors des bulletins de paye, par virement direct sur le compte bancaire. Un courrier d'information est adressé à l'agent.
Indemnités pour préjudice économique ou patrimonial	Non	Les dommages et intérêts visant à réparer la perte d'un revenu imposable constituent des revenus qui ne sont pas susceptibles de se renouveler annuellement et n'ouvrent pas droit au CIMR. <u>Référence</u> : 15° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 300	Ces indemnités pour préjudice sont versées en dehors des bulletins de paye, par virement sur le compte bancaire. Un courrier d'information est adressé à l'agent avec le montant dû qui est à exclure du champ du CIMR
Monétisation de jours de CET. Rachat des jours de compte épargne temps (CET) jusqu'à 10 jours et de plus de 10 jours.	Oui/Non	Dans la limite du rachat de 10 jours de CET, le montant total ouvre droit au CIMR. A l'inverse, la fraction excédant 10 jours est hors champ du CIMR. <u>Référence</u> : 11° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 120 à 130	Le mois de versement du rachat de CET, le bulletin de salaire affiche la ligne suivante « indemnité pour congé non pris » sous les codes : - « 201420 » pour la catégorie A ; - « 201421 » pour la catégorie B ; - « 201422 » pour la catégorie C. Si le montant excède 1250€ pour la catégorie A, 800€ pour les B et 650€ pour les C, il faut déclarer le surplus en revenu exceptionnel.
Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)	Oui	La GIPA est éligible au CIMR. <u>Référence</u> : 13° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 170	

Prime de restructuration et de service (PRS) volet géographique et volet fonctionnel.	Non	La PRS est versée en vue de dédommager son bénéficiaire d'un changement de résidence ou de lieu de travail. Elle constitue un revenu exceptionnel n'ouvrant pas droit au CIMR. <u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80	Sur le bulletin de paye du mois sur lequel la PRS a été versée, la ligne suivante apparaît : « 201491 prime de restructuration de service ». Le montant de cette ligne constitue un revenu exceptionnel.
Prime spéciale d'installation (PSI) versée à l'affectation aux agents en première affectation en région Ile-de-France ou dans l'agglomération lilloise	Non	Cette prime exceptionnelle versée une seule fois dans la carrière de l'agent, n'est pas susceptible d'être recueillie annuellement, elle n'ouvre donc pas droit au bénéfice du CIMR. <u>Référence</u> : 15° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 300	Sur les bulletins de paye en 2018, la ligne suivante apparaît : « 200127 prime spéciale d'installation ». Le montant de cette ligne constitue le revenu exceptionnel.
Prime spécifique d'installation – première affectation d'un agent d'un département outre-mer en métropole	Non	Cette prime exceptionnelle versée une seule fois dans la carrière de l'agent, n'est pas susceptible d'être recueillie annuellement. Elle n'ouvre donc pas droit au bénéfice du CIMR. <u>Référence</u> : 5° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 80	Vérifier sur les bulletins de paye en 2018, si une ligne suivante apparaît : « 200672 prime spécifique d'installation ». Le montant de cette ligne constitue un revenu exceptionnel.
Indemnité d'éloignement - versée aux agents affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna	Exonéré	Cette indemnité est <u>exonérée</u> en application combinée des 1° de l'article 81 et II de l'article 81 A du CGI. Elle est donc hors champ du CIMR.	
Indemnité de sujétions géographiques (ISG) – versée aux agents affectés en Guyane, à Mayotte et dans certains COM	Oui	L'ISG vise à accroître l'attractivité des territoires compte tenu de leurs spécificités intraterritoriales et de la difficulté des postes à pourvoir. À ce titre, elle ne remplit aucune des conditions des 5°, 13° et 15° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 pour être considérée comme exceptionnelle. Elle bénéficie du CIMR.	

Allocation complémentaire de fonctions (ACF) versée aux comptables intérimaires	Oui	La circonstance que cette indemnité allouée aux personnels de catégorie A assurant la responsabilité et le pilotage de services comptables, soit versée au cas particulier de manière « temporaire », le temps de l'intérim, ne remet pas en cause son caractère non exceptionnel. Elle bénéficie du CIMR.	
Indemnité de départ volontaire	Non	Ce revenu versé à l'occasion de la rupture du contrat de travail, est exceptionnel. Il n'ouvre pas droit au bénéfice du CIMR. Cette indemnité bénéficie du mécanisme du quotient. <u>Référence</u> : 1° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 40	Vérifier sur les bulletins de paye en 2018, si une ligne suivante apparaît : « 201494 indemnité de départ volontaire ». Le montant de cette ligne constitue un revenu exceptionnel.
Astreintes	Oui	Il s'agit d'un complément de rémunération strictement lié à l'activité non exceptionnel. La rémunération des astreintes ouvre droit au bénéfice du CIMR. <u>Référence</u> : BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 10	
Heures supplémentaires	Oui	Il s'agit d'un complément de rémunération strictement lié à l'activité non exceptionnel. La rémunération versée en contrepartie d'heures supplémentaires ouvre droit au bénéfice du CIMR. <u>Référence</u> : BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 10	
Vacations de formation et de jury – réalisation à titre accessoire d'actions de formation ou de jury	Oui	La rémunération perçue en 2018 à ce titre ouvre droit au bénéfice du CIMR. <u>Référence</u> : BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 10	
Indemnité de licenciement versée hors cas de sanction.	Exonéré	Lorsqu'elle est versée conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'indemnité de licenciement est en principe exonérée d'impôt sur le revenu dans les conditions et- limites prévues au 3° du 1 de l'article 80 duodecies du CGI.	

Indemnité compensatrice de congés annuels non pris à la fin de la relation de travail.	Oui	Par analogie avec l'indemnité prévue à l'article L.3141-28 du code du travail par les agents de droit privé, cette indemnité ouvre droit au bénéfice du CIMR. <u>Référence</u> : 1° du C du II de l'article 60 de la LF pour 2017 – BOI – IR – PAS – 50 – 10 – 20 – 10 § 50	
--	-----	---	--